

GE_GERICHTE A/3810/2011 vom 18. Februar 2014

GE Cour de justice, 2014-02-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3810_2011

FR: GE_GERICHTE A/3810/2011 du 18 février 2014

IT: GE_GERICHTE A/3810/2011 del 18 febbraio 2014

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 18.02.2014
A/3810/2011

A/3810/2011 ATAS/208/2014 du 18.02.2014 (ARBIT) , RETIRE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3810/2011 ATAS/208/2014 ARRET DU TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES du 18 février 2014 En la cause X_____, à CHENE-BOURG, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître MAISSEN Dominique demandeurs contre MUTUEL ASSURANCE MALADIE SA, sis rue des Cèdres 5, MARTIGNY GROUPE MUTUEL ASSURANCES, sis rue des Cèdres 5, MARTIGNY défendeurs Vu la demande en paiement de X_____ (ci-après : X_____), déposée le 11 novembre 2011 ; Vu le courrier du 7 mars 2012 du conseil de X_____, sollicitant la suspension de la procédure, des négociations étant en cours avec la partie défenderesse pour tenter de trouver une solution amiable au litige ; Vu l'ordonnance de suspension de la cause du 12 mars 2012 ; Attendu que par fax du 12 juillet 2013, non reçu par le Tribunal de céans, le conseil de X_____ a indiqué que ses mandants retireraient leur demande ; Que par courriel du 31 janvier 2014, ledit conseil a confirmé au Tribunal le retrait de la demande ; Que la procédure par-devant le Tribunal arbitral n'étant pas gratuite (cf. art. 46 de la loi cantonal d'application de LAMal du 29 mai 1997- LaLAMal), les frais du Tribunal de 50 fr., ainsi qu'un émolument de 50 fr., seront mis à charge des parties, chacune par moitié. PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES : 1. Prend acte du retrait du recours.![endif]>![if> 2. Met les frais du Tribunal d'un montant de 50 fr. et un émolument de 50 fr. à la charge des parties, chacune par moitié.![endif]>![if> 3. Raye la cause du rôle.![endif]>![if> La greffière Florence SCHMUTZ La présidente Juliana BALDE Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.